

PAR COURRIEL

Le 1^{er} février 2023

Conseil du Canton d'Adjala-Tosorontio
a/s Scott Anderson, Maire
Canton d'Adjala-Tosorontio
7855 30th Sideroad
Alliston ON L9R 1V1

Aux membres du Conseil du Canton d'Adjala-Tosorontio

Objet : Plainte sur des réunions à huis clos

Mon Bureau a reçu une plainte à propos de rencontres tenues par le conseil nouvellement élu du Canton d'Adjala-Tosorontio (le « Canton ») les 15, 24 et 29 novembre 2022. La plainte alléguait que le conseil nouvellement élu du Canton avait indûment tenu des réunions à huis clos avant l'entrée en fonction des nouveaux(elles) membres du conseil. La plainte alléguait aussi qu'aucun avis public n'avait été communiqué pour ces réunions.

Je vous écris pour vous informer du résultat de mon examen de cette plainte. Pour les raisons énoncées ci-dessous, j'ai conclu que ces trois rencontres du conseil nouvellement élu n'avaient pas enfreint les règles des réunions publiques énoncées dans la *Loi de 2001 sur les municipalités*¹ (la « Loi »). À l'époque de ces rencontres, quatre des sept membres du conseil n'avaient pas encore pris leurs fonctions. Par conséquent, le quorum du conseil actuel n'était pas atteint et les rencontres ne répondaient pas à la définition d'une réunion donnée dans la Loi. Comme les rencontres ne constituaient pas des réunions au sens de la Loi, les règles de la Loi pour les réunions publiques ne s'appliquaient pas.

¹ LO 2001, chap. 25.

Rôle et compétence de l'Ombudsman

Depuis le 1^{er} janvier 2008, la Loi sur les municipalités accorde à quiconque le droit de demander une enquête visant à déterminer si une municipalité a respecté la Loi en se réunissant à huis clos. Les municipalités peuvent nommer leur propre enquêteur(euse) La Loi fait de l'Ombudsman l'enquêteur par défaut dans les municipalités qui n'ont pas désigné le(la) leur. Mon Bureau enquête sur les réunions à huis clos pour le Canton d'Adjala-Tosorontio.

Depuis 2008, mon Bureau a enquêté sur des centaines de réunions à huis clos. Pour aider les conseils municipaux, le personnel municipal et le public, nous avons créé un recueil en ligne des cas de réunions publiques. Nous avons créé ce recueil interrogeable pour permettre aux intéressé(e)s d'accéder facilement aux décisions de l'Ombudsman et à ses interprétations des règles des réunions publiques. Les membres du conseil et le personnel peuvent consulter ce recueil pour éclairer leurs discussions et leurs décisions afin de déterminer si certaines questions devraient ou pourraient être discutées à huis clos, ainsi que pour examiner les questions liées aux procédures des réunions publiques. Des résumés des décisions antérieures de l'Ombudsman sont consultables dans ce recueil : <https://www.ombudsman.on.ca/digest-fr/accueil>.

Examen

Mon Bureau a parlé avec la greffière et a examiné les parties pertinentes du règlement de procédure de la Ville et de la Loi. De plus, nous avons examiné un ordre du jour décrivant le calendrier de formation du conseil nouvellement élu et les diapositives d'une présentation PowerPoint faite lors de la rencontre du 29 novembre 2022.

D'après notre examen, à l'époque des rencontres des 15, 24 et 29 novembre 2022, le conseil nouvellement élu était composé de trois membres du conseil déjà en poste et de quatre nouveaux(elles) membres qui n'avaient pas encore pris leurs fonctions. Le conseil actuel a tenu sa réunion inaugurale le 30 novembre 2022, date à laquelle les nouveaux(elles) membres du conseil ont fait leur déclaration d'entrée en fonction.

Notre Bureau a été informé qu'à partir du 15 novembre 2022, le Canton avait tenu une série d'ateliers de formation pour les membres du conseil nouvellement élu.

Le 15 novembre 2022, le Canton a tenu un atelier sur les services et les initiatives du Canton. Le 24 novembre 2022, le Canton a tenu des ateliers concernant le Commissaire à l'intégrité du Canton et la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*. Le 29 novembre 2022, le Canton a tenu un atelier sur le développement local.

483 Bay Street, 10th Floor, South Tower / 483, rue Bay, 10^e étage, Tour sud
Toronto, ON M5G 2C9

Tel./Tél. : 416-586-3300 Facsimile/Télécopieur : 416-586-3485 TTY/ATS : 1-866-411-4211

www.ombudsman.on.ca

Facebook : facebook.com/OntarioOmbudsman Twitter : twitter.com/Ont_Ombudsman YouTube : youtube.com/OntarioOmbudsman



La greffière a indiqué que ces ateliers de formation n'avaient pas été traités comme des réunions du conseil, car les nouveaux(elles) membres du conseil n'avaient pas encore pris leurs fonctions, et le conseil nouvellement élu n'avait pas fait avancer de façon importante ses travaux ou ses prises de décision lors de ces rencontres.

La greffière a déclaré que les procédures habituelles de réunion du Canton, dont la communication d'un avis au public, n'avaient pas été suivies dans ces circonstances.

Analyse

Le paragraphe 239 (1) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* stipule que toutes les réunions d'un conseil municipal, d'un conseil local, ou d'un comité de l'un ou de l'autre doivent se tenir en public, sous réserve des exceptions prescrites. En vertu du paragraphe 239 (3.1) de la Loi, une réunion peut se tenir à huis clos si 1) elle est tenue dans le but d'éduquer ou de former les membres du conseil, et 2) les membres ne discutent pas d'une question d'une manière qui fait avancer de façon importante les travaux ou la prise de décision du conseil.

La définition d'une réunion donnée dans la Loi stipule qu'un quorum des membres du conseil doit faire avancer de façon importante les travaux ou la prise de décision du conseil². Le paragraphe 237 (1) de la Loi et le règlement de procédure du Canton stipulent tous deux que la majorité des membres d'un conseil municipal doit être présente pour former un quorum, sous réserve des exceptions prescrites. Le paragraphe 232 (1) de la Loi stipule qu'une personne ne peut pas siéger au conseil avant d'avoir fait sa déclaration d'entrée en fonction. Mon Bureau a conclu précédemment que les rencontres des membres d'un conseil nouvellement élu n'enfreignaient pas la Loi, puisque la majorité des membres du conseil n'avaient pas encore pris leurs fonctions, et qu'il n'y avait donc pas eu de quorum du conseil³.

Dans le cas présent, mon Bureau a été informé que les membres du conseil nouvellement élu avaient participé à des ateliers éducatifs les 15, 24 et 29 novembre 2022, afin de recevoir une formation sur leurs futures responsabilités au sein du conseil. Quatre des sept membres du conseil nouvellement élu n'avaient pas encore fait leur déclaration d'entrée en fonction, et n'avaient donc pas encore pris place au conseil. Par conséquent, le quorum du

² *Pelee (Canton de) (Re)*, 2022 ONOMBUD 2 aux par. 30-31, en ligne : <<https://canlii.ca/t/jm1f6>>.

³ Lettre de l'Ombudsman de l'Ontario à la Ville de Kearney (17 janvier 2011), en ligne : <<https://www.ombudsman.on.ca/ressources/rapports-et-cas-selectionnes/reunions-municipales/2011/ville-de-kearney>>.



conseil actuel n'était pas atteint lors de ces ateliers de formation, comme l'exige la définition d'une réunion, et les règles de la Loi sur les réunions publiques ne s'appliquaient donc pas.

Conclusion

Mon examen a conclu que le conseil du Canton d'Adjala-Tosorontio n'avait pas enfreint les règles des réunions publiques énoncées dans la *Loi de 2001 sur les municipalités* quand les membres du conseil nouvellement élu avaient participé à des ateliers éducatifs les 15, 24 et 29 novembre 2022. Je tiens à remercier le Canton d'Adjala-Tosorontio de sa coopération durant mon examen. La greffière a confirmé que cette lettre serait incluse à la correspondance lors d'une prochaine réunion du conseil.

Cordialement,



Paul Dubé
Ombudsman de l'Ontario

C.c. : Dianne Gould-Brown, Greffière, Canton d'Adjala-Tosorontio

483 Bay Street, 10th Floor, South Tower / 483, rue Bay, 10^e étage, Tour sud
Toronto, ON M5G 2C9

Tel./Tél. : 416-586-3300 Facsimile/Télécopieur : 416-586-3485 TTY/ATS : 1-866-411-4211

www.ombudsman.on.ca

Facebook : facebook.com/OntarioOmbudsman Twitter : twitter.com/Ont_Ombudsman YouTube : youtube.com/OntarioOmbudsman

